



Arrêt

n° 106 781 du 16 juillet 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de « *la décision du 25 février 2013, annexe 13 septies* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 98 273 du 28 février 2013.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Entre 2004 et 2011, il a introduit sept demandes d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9, alinéa 3 de la Loi, dans un premier temps, et en application de l'article 9*bis* de la Loi, dans un second temps, lesquelles ont toutes été rejetées ou déclarées irrecevables par la partie défenderesse.

1.3. Durant cette période, il s'est également vu délivrer plusieurs ordres de quitter le territoire.

1.4. Par courrier daté du 18 novembre 2011, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi.

1.5. En date du 12 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.6. En date du 25 février 2013, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), lui notifié le jour même. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

X En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

X En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

X article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 30/11/2012

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen (sic.) muni d'un passeport valable NON revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère volontairement à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

De plus, plusieurs ordres de quitter le territoire ont été déjà notifiés à l'intéressé.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

En effet, Le (sic.) 09/04/2004 l'intéressé a été arrêté par la police de Sint-Truiden pour séjour illégal. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié valable jusqu'au 14/04/2004 inclus.

Le 07/05/2004 l'intéressé a introduit une première demande de séjour sur base de l'article 9.3 de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 25/08/2004. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 04/10/2004. Néanmoins, par décision de l'OE du 13/01/2005 cette décision a été retirée et une nouvelle décision d'irrecevabilité a été prise le 13/01/2005, qui lui a été notifié le 02/02/2005.

Le 09/02/2005 et le 13/07/2006 l'intéressé a introduit une deuxième et troisième demande de séjour sur base de l'article 9.3 de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été déclarées conjointement irrecevables le 31/07/2007. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 27/08/2007 avec un ordre de quitter le territoire valable jusqu'au 01/09/2007 inclus.

Le 20/09/2007 l'intéressé a introduit une nouvelle (4) demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 07/12/2007 et lui a été notifié.

Le 31/12/2007 l'intéressé a introduit une cinquième demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 22/04/2008. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 07/05/2008 avec un ordre de quitter le territoire valable jusqu'au 28/05/2008 inclus.

Le 15/05/2008 et le 02/06/2009 l'intéressé a introduit une sixième et septième demandes sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été déclarées irrecevables le 17/06/2009. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 17/06/2009.

Le 22/10/2009 l'intéressé a introduit une huitième demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 31/01/2011. Cette décision a été notifiée l'intéressé (sic.) le 14/02/2011.

Le 22/10/2009 l'intéressé a introduit une huitième demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 25/10/2011. Cette décision a été notifiée l'intéressé le 21/11/2011.

Le 21/11/2011 l'intéressé a introduit une dixième demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 12/11/2012. Cette décision a été notifiée l'intéressé le 30/11/2012.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 09/04/2004, 02/07/2006, 28/08/2007, 30/11/2012

L'intéressé est contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage et/ou les autorités dans le cadre d'un accord de reprise.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

X En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

□ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

MOTIF DE LA DECISION:

Une interdiction d'entrée de trois (3) ans est imposé (sic.) à l'intéressé car il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 30/11/2012. »

2. Questions préalables.

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité partielle du recours en ce qu'il est introduit contre l'ordre de quitter le territoire, pour défaut d'intérêt, dans la mesure où le requérant « *fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire, et que la présente décision attaquée n'est qu'un acte purement confirmatif. Le dossier administratif ne révèle en effet aucun réexamen de la situation de la partie requérante à l'occasion de la prise de l'acte querellé* ». Elle soutient à cet égard, en se fondant sur l'article 31 du Code judiciaire, que la décision attaquée n'est pas un acte unique et indivisible et qu'il est donc possible d'« *annuler l'interdiction d'entrée et [de] rejeter le recours de la partie requérante pour le surplus* », celle-ci contestant uniquement l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée.

2.2. A cet égard le Conseil relève que le recours vise un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, décision prise sous la forme d'une annexe 13septies. Bien que cette décision soit formalisée dans un *instrumentum* unique, elle est constituée de plusieurs

composantes, à savoir une mesure d'éloignement, une décision de maintien dans un lieu déterminé, une décision de remise à la frontière et une interdiction d'entrée. Une telle décision doit être tenue, en droit, pour unique et indivisible dans la mesure où ses différents aspects sont intrinsèquement liés. En effet, l'économie générale de la décision attaquée est telle qu'elle ne saurait conduire à un sort différencié du recours selon les composantes qu'il vise.

Ainsi, à la lecture de l'article 110^{terdecies} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du modèle qui figure à l'annexe 13^{septies} du même arrêté royal, l'interdiction d'entrée sur le territoire n'a de sens qu'en ce qu'elle accompagne un ordre de quitter le territoire.

Dès lors qu'un moyen dirigé contre une composante spécifique de l'acte attaqué apparaît fondé, c'est l'ensemble de l'acte attaqué qui devra être annulé, une telle solution garantissant, de surcroît, la sécurité juridique.

Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la Loi.

Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argument tiré de l'article 31 du Code judiciaire, dès lors que celui-ci définit la notion de litige indivisible et non celle d'acte indivisible.

2.3. En ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse tenant à la nature confirmative de l'acte attaqué, le Conseil estime que seule la composante « *ordre de quitter le territoire* » de l'acte attaqué pourrait à cet égard être concernée, l'acte antérieur étant un simple ordre de quitter le territoire non assorti d'une décision d'interdiction d'entrée.

L'exception soulevée ne concernant ainsi qu'un aspect de la décision, il résulte des considérations précisées *supra* au point 2.2. que cette exception apparaît sans pertinence et doit être rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...), des articles (sic.) 6.5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration prescrivant de tenir compte de tous les éléments de la cause, ainsi que de minutie* ».

Dans une quatrième branche, après avoir rappelé l'article 74/11 de la Loi, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir appliqué l'interdiction d'entrée maximale sans motivation particulière quant au choix de la sanction ou au rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée. Elle soutient à cet égard que l'article 74/11 de la Loi impose pourtant à la partie défenderesse de fixer la durée de l'interdiction d'entrée en tenant compte de toutes les circonstances propres au cas d'espèce. Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale du requérant en Belgique avec sa compagne (sic.) et sa famille, la décision étant uniquement motivée par référence au fait que « *l'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale* ». Elle soutient dès lors que « *si la partie adverse avait tenu compte de toutes les circonstances de la cause, elle aurait pu voir que le requérant a introduit un recours contre le rejet de sa demande sur pied de l'article 9bis, et qu'il a précédemment été détenu en vain de juin à octobre 2009* ». Elle en conclut que la décision entreprise ne peut être tenue pour légalement et adéquatement motivée au regard des articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion.

4.1. Sur la quatrième branche, le Conseil rappelle que les deux premiers alinéas de l'article 74/11, § 1^{er}, disposent que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, à cet égard, que, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que le requérant était le père de deux enfants belges avec lesquels il entretenait des contacts et qui le prenaient en charge en Belgique. Cette information ressort notamment de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 12 novembre 2012.

S'il est vrai que la vie familiale du requérant avait été prise en considération par la partie défenderesse dans la motivation de cette dernière décision, laquelle a pu valablement estimé que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande en Belgique comme cela ressort de l'arrêt n° 106.778 du 16 juillet 2013, le Conseil observe toutefois que l'argument essentiel de cette motivation – à savoir le caractère temporaire de la séparation du requérant et de ses enfants – est contredite par l'imposition ultérieure de l'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, qui fait partie de la décision dont l'annulation est demandée. Or, il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la décision querellée, que la partie défenderesse ait pris en considération, à l'occasion de l'imposition de l'interdiction d'entrée, les éléments de vie familiale, invoqués par le requérant dont elle avait pourtant connaissance au moment de la prise de la décision entreprise.

A supposer même que la partie défenderesse ait pris en considération lesdits éléments, *quod non a priori*, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée incriminé, ou à tout le moins, pourquoi ces éléments de vie familiale n'ont pas été retenus lors du choix de la durée maximale pour l'interdiction d'entrée.

Partant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard des articles 62 et 74/11 de la Loi et de l'article 8 de la CEDH.

4.3. En termes de note d'observations, la partie défenderesse se contente, d'une part, d'affirmer le caractère suffisant de la motivation de l'interdiction d'entrée, ainsi que le fait que la vie familiale a été prise en compte dans le cadre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, ce qui ne saurait suffire à remettre en cause les développements qui précèdent.

Elle soutient également que la partie requérante n'évoque « *l'existence de sa vie privée et familiale [que] dans des termes vagues et généraux. Il ne peut donc y avoir de violation de l'article 8 C.E.D.H. puisque l'existence d'une vie privée et/ou familiale n'est pas démontrée en l'espèce* » et qu'à tout le moins, « *même à supposer l'existence d'une vie privée et/ou familiale établie – quod non, l'autorité*

n'avait aucune obligation positive de permettre à la partie requérante de séjourner dans le Royaume » pour différentes raisons qu'elle énumère.

Sur ce point, le Conseil observe que l'argumentaire de la partie défenderesse constitue toutefois une tentative de motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la décision litigieuse et ne saurait pallier le caractère insuffisant de sa motivation.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa quatrième branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 25 février 2013, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE